

DELIBERATION N° 2020/430

Autorisation donnée au Maire à signer le marché pour la fourniture d'équipements d'impression et de reprographie et d'une solution informatique de supervision et de comptabilisation des consommations, ainsi que ses avenants éventuels – Exercices 2021-2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 décembre 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation des marchés publics,
VU la délibération n°2020/72 du 12 février 2020 portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa, budget principal,
VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,
VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,
VU la délibération n°2020/370 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa - Budget Principal,
VU la délibération n°2020/295 du 26 août 2020 autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour la fourniture d'équipements d'impression et de reprographie et d'une solution informatique de supervision et de comptabilisation des consommations pour l'année 2020 et à signer le marché correspondant, ainsi que ses avenants éventuels,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/100 du 9 décembre 2020,
La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 23 novembre 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à signer le marché public relatif à la fourniture d'équipements d'impressions et de reprographies et d'une solution informatique de supervision et de comptabilisation des consommations, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique du contrat.

ARTICLE 2 /

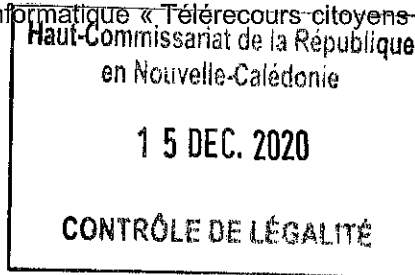
La dépense annuelle correspondante est estimée à un minimum de quatre millions de francs CFP (4.000.000) et un maximum de dix millions de francs CFP (10.000.000).

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, cette dépense sera inscrite :

- au chapitre 011, « Charges à caractère général », du budget de fonctionnement principal de la Ville, exercice 2021.
- au programme 201007 intitulé « MODERNISATION SYSTEME D'IMPRESSION », du budget d'investissement principal de la Ville, exercice 2021.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

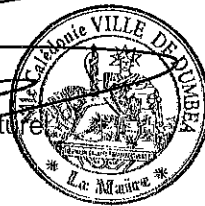
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 DECEMBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 9 DECEMBRE 2020

Le Maire,

Georges Natu



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DIRECTION ADM. ET FINANCIERE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

1 5 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ